



Ville de Mougins
Direction Générale des Services

Conseil Municipal

Séance du **jeudi 3 décembre 2020**

Projet de délibération

N° ordre : 1

Objet : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Rapporteur : Monsieur JEROME HEBANT

Résumé

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente séance

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2121-23 et R. 2121-9 ;

VU le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020;

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Bien qu'il n'existe pas de formalisme en la matière, l'adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal permet à tout un chacun de prendre connaissance du nom et du sens des votes de chaque conseiller municipal,

CONSIDERANT ce qui précède :

Le Conseil Municipal est invité à :

ARTICLE 1 :

Adopter le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020, ci-joint en annexe.



Conseil Municipal

Séance du **jeudi 15 octobre 2020**

Ville de Mougins

Procès-verbal

Le quinze octobre à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard GALY, Maire.

Convocation – Affichage :

Date de la Convocation : 9 octobre 2020
Date d'affichage convocation : 9 octobre 2020
Affichage du conseil après la séance : 23 octobre 2020

Nombre de membres :

En exercice : **33**

Membres présents :

GALY Richard	FARCIS Hedwige
ULIVIERI Christophe	POUVILLON-TOURNAYRE Christine
FRISON-ROCHE Fleur (présente de la délibération n°2020-81 à la délibération n°2020-113 - absente à la délibération n°2020-114 présente de la délibération n°2020-115 à la délibération n°2020-123)	SIMON Catherine
BIANCHI Michel	GAUME-CORNU Axelle
LAURENT Denise	DELORY Corinne (présente de la délibération n°2020-81 à la délibération n°2020-104 - absente à la délibération n°2020-105 - présente de la délibération n°2020-106 à la délibération n°2020-123)
LOPINTO Guy	BONAMOUR-CHARRAT Cécile
BARNATHAN Hélène	ESPINASSE Frédéric
BEAUGEOIS Pierre	HEBANT Jérôme
BARDEY Philippe	BARBARO Julie
LERDA Jean-Claude	DOLLA Lisa
LANTERI Jean-Louis (présent de la délibération n°2020-81 à la délibération n°2020-88 absent de la délibération n°2020-89 à la délibération n°2020-93 présent à la délibération n°2020-94 absent de la délibération n°2020-95 à la délibération n°2020-96 présent de la délibération n°2020-97 à la délibération n°2020-123)	CASOLI Didier
BURE Jean-Pierre	DUHALDE-GUIGNARD Françoise
	CARDON Didier
	BREGEAUT Jean-Jacques.

Membres absents :

IMBERT Maryse donne procuration à LAURENT Denise
TOURETTE Christophe donne procuration à HEBANT Jérôme
VALIERGUE Michel donne procuration à FARCIS Hedwige
HICKMORE Brian donne procuration à ESPINASSE Frédéric
RANC Jean-Michel donne procuration à GALY Richard
HUGUENY Emmanuelle donne procuration à POUVILLON-TOURNAYRE Christine
DI SINNO Carline donne procuration à DUHALDE-GUIGNARD Françoise

Mme DOLLA est nommée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : 2020-81 - Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2121-23 et R. 2121-9 ;

VU le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020;

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Bien qu'il n'existe pas de formalisme en la matière, l'adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal permet à tout un chacun de prendre connaissance du nom et du sens des votes de chaque conseiller municipal,

CONSIDERANT ce qui précède :

Le Conseil Municipal est invité à :

ARTICLE 1 :

Adopter le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020, ci-joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 5 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline, BREGEAUT Jean-Jacques).

Objet : 2020-82 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus le conseil municipal est tenu d'établir un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8 pré-cité,

Vu la proposition de règlement intérieur ci-jointe,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le texte et à l'adopter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 29 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-83 - AIDE FINANCIERE D'URGENCE EN FAVEUR DES VALLEES SINISTREES DES ALPES MARITIMES PAR LA TEMPÊTE ALEX

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L-2121-29

Face à l'ampleur de la tragédie tant humaine que matérielle qui a touché les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée, la ville de Mougins a souhaité attribuer une aide financière d'urgence en faveur des victimes de cette terrible catastrophe.

La commune a également souhaité permettre aux Mouginois désireux de participer à l'élan de solidarité nationale de pouvoir apporter leur contribution en organisant une collecte de dons financiers et matériels sur différents sites de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

D'attribuer une aide financière d'urgence en faveur des sinistrés des vallées des Alpes Maritimes répartie comme suit :

- 10 000€ versés directement aux sinistrés par l'intermédiaire de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale 06
- 10 000€ versés au Département des Alpes-Maritimes
- 20 000€ supplémentaires accordés par la Ville qui seront destinés aux communes sinistrées les plus nécessiteuses sur le plan scolaire et social (une nouvelle délibération viendra préciser l'attribution finale de cette aide).
- 13 000€ déjà collectés auprès des Mouginois qui seront utilisés aux mêmes fins que celles visées au paragraphe précédent

Soit une aide d'un montant total de 53 000 € à la date de la présente délibération.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 67 du budget communal.

Au-delà de cet apport, la ville de Mougins envisage une aide logistique, technique et humaine par la mise à disposition d'agents de la commune pour accompagner les villageois en difficulté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

**Objet : 2020-84 - A) LISTE DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.PERIODE DU 24 JUIN 2020 AU 11 SEPTEMBRE 2020
B) LISTE DES MARCHES PUBLICS ET AUTRES CONTRATS CONCLUS ENTRE LE 3 JUIN 2020 ET LE 19 AOUT 2020**

Service : Service Juridique

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et les délibérations par lesquelles les délégations de cet article ont été attribuées au Maire,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 3, qui précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions municipales prises sur la base des délégations accordées au Maire,

Je vous fais lecture des décisions prises entre le 24 Juin 2020 et le 11 Septembre 2020 et des marchés publics et autres contrats conclus entre le 3 Juin 2020 et le 19 août 2020.

Liste des décisions municipales prises en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. :

DECISIONS MUNICIPALES	OBJET
DEC-2020-0025	Sinistre du 13.03.2020. – Remboursement de la franchise de 150 euros à la SARL PARE-BRISE 06, intervenue pour le remplacement du pare-brise d'un véhicule appartenant à la Commune de Mougins
DEC-2020-0026	Sinistre du 28.05.2020. – Remboursement de la franchise de 150 euros à la SARL DICSIT MAINTENANCE, intervenue pour le remplacement de la deuxième vitre latérale gauche d'un véhicule appartenant à la Commune de Mougins
DEC-2020-0027	Tarification réduite spécifique aux réinscriptions des Ateliers d'Expression Artistique pour l'année 2020-2021 suite aux annulations des cours après les directives gouvernementales de confinement
DEC-2020-0028	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA, en vue de l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AX n° 392 et 412, située 114 avenue de la plaine à Mougins (06250), définie dans la Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Frédéric VOUILLON, notaire à Grasse, agissant en qualité de mandataire de Madame

	Liliane ELENA
DEC-2020-0029	Régie de recettes des locations de salles municipales – Modification du montant de l'encaisse

Contrats

CONTRAT	CONTRACTANT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT TTC	OBJET
CMDG	ASSOCIATION AFG AUTISME- S.E.S.S.A.D. LES NOISETIERS	03/06/2020	A titre gratuit	Ecole Maternelle Saint-Martin Mise à disposition de la rentrée scolaire 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023

Abréviations :

CMDG : Convention de mise à disposition à titre GRATUIT

Liste des marchés publics conclus entre le 23 juin 2020 et le 19 août 2020 :

N° du Marché	Date du Marché	Libellé du marché	Attributaire du marché	Montant du marché TTC
T 20/15	23/06/2020	REFECTION DE TROIS COURTS DE TENNIS EN TERRE BATTUE ARTIFICIELLE SUR LE COMPLEXE ROGER DUHALDE	TENNIS D'AQUITAINE	100 596 € TTC
T 20/09	28/07/2020	TRAVAUX DE PEINTURE DANS LES DIFFERENTS BATIMENTS DE LA VILLE DE MOUGINS	DHP	Maxi annuel HT : 350 000 €
FS 20/07	4/08/2020	MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE VIDEO PROTECTION URBAINE DE LA VILLE DE MOUGINS.	IPERION	Maxi annuel HT 500 000 €

FS 20/17	4/08/2020	CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORTS, FOURRIERE ET SOINS VETERINAIRES DES ANIMAUX ERRANTS OU SANS VIE SUR LA VOIE PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUGINS	AU SERVICE DES ANIMAUX 06	Maxi annuel HT : 30 000 €
FS 20/12	4/08/2020	PIECES DETACHEES NEUVES TOUTES MARQUES, ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS STANDARDS, MAINTENANCE, REPARATION, DEPANNAGE ET REMORQUAGE DE L'ENSEMBLE DU PARC ROULANT VILLE DE MOUGINS CARS COMPRIS Lot 1	SOMI IPPOLITO	Maxi annuel HT : 40 000 €
FS 20/12	4/08/2020	PIECES DETACHEES NEUVES TOUTES MARQUES, ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS STANDARDS, MAINTENANCE, REPARATION, DEPANNAGE ET REMORQUAGE DE L'ENSEMBLE DU PARC ROULANT VILLE DE MOUGINS CARS COMPRIS Lot 2	TONY HYDR MECA	Maxi annuel HT : 30 000 €
FS 20/12	4/08/2020	PIECES DETACHEES NEUVES TOUTES MARQUES, ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS STANDARDS, MAINTENANCE, REPARATION, DEPANNAGE ET REMORQUAGE DE L'ENSEMBLE DU PARC ROULANT VILLE DE MOUGINS CARS COMPRIS Lot 4	TONY HYDR MECA	Maxi annuel HT : 20 000 €

FS 20/12	4/08/2020	PIECES DETACHEES NEUVES TOUTES MARQUES, ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS STANDARDS, MAINTENANCE, REPARATION, DEPANNAGE ET REMORQUAGE DE L'ENSEMBLE DU PARC ROULANT VILLE DE MOUGINS CARS COMPRIS Lot 5	GRASSE POIDS LOURDS	Maxi annuel HT : 35 000 €
FS 20/12	4/08/2020	PIECES DETACHEES NEUVES TOUTES MARQUES, ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS STANDARDS, MAINTENANCE, REPARATION, DEPANNAGE ET REMORQUAGE DE L'ENSEMBLE DU PARC ROULANT VILLE DE MOUGINS CARS COMPRIS Lot 6	SOMI IPPOLITO	Maxi annuel HT : 100 000 €
FS 20/08	5/08/2020	TRAVAUX D'IMPRESSION POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MOUGINS – Lot 1 : Mougins Infos	RICCOBONO OFFSET PRESSE	Sans Mini / Sans Maxi
FS 20/08	5/08/2020	TRAVAUX D'IMPRESSION POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MOUGINS – Lot 2 : Affiches petit format	RICCOBONO OFFSET PRESSE	Sans Mini / Sans Maxi
FS 20/08	5/08/2020	TRAVAUX D'IMPRESSION POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MOUGINS – Lot 3 : cartons d'invitation et cartes de visite	GROUPE PERFECTA IMPRIMIX	Sans Mini / Sans Maxi
FS 20/08	5/08/2020	TRAVAUX D'IMPRESSION POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MOUGINS – Lot 4 : Brochures, catalogues et cartes de vœux	GROUPE PERFECTA IMPRIMIX RICCOBONO OFFSET PRESSE IMPRIMERIE TRULLI ZIMMERMANN	Sans Mini / Sans Maxi

FS 20/08	5/08/2020	TRAVAUX D'IMPRESSION POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MOUGINS – Lot 5 : Bâches PVC et tout autre support rigide + adhésifs	TENDANCE PIXXL	Sans Mini / Sans Maxi Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents.
FS 20/08	5/08/2020	TRAVAUX D'IMPRESSION POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MOUGINS – Lot 6 : Affiches grand format	TENDANCE PIXXL	Sans Mini / Sans Maxi
FS 20/08	5/08/2020	TRAVAUX D'IMPRESSION POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MOUGINS – Lot 7 : Flyers, dépliants et plaquettes	RICCOBONO OFFSET PRESSE	Sans Mini / Sans Maxi
FS 20/13	19/08/2020	ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE POUR LES BESOINS DES ECOLES DE LA VILLE DE MOUGINS	SAS DPC	Maxi annuel HT : 30 000 €
FS 20/14	19/08/2020	ACQUISITION ET MAINTENANCE DE MATERIELS D'ENTRETIEN POUR LES BESOINS DES AFFAIRES SCOLAIRES DE LA VILLE DE MOUGINS	KARCHER SAS	Maxi annuel HT : 40 000 €

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Prendre acte de la lecture faite par Monsieur le Maire des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des Marchés Publics et autres contrats conclus pendant la période précédente.

Le Conseil Municipal prend acte.

Objet : 2020-85 - MOUGINS VILLE DURABLE : ADHESION A LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC « MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE » DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SDEG)

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LERDA

VU l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1957 portant création du SDEG

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2020 portant modification statutaires du SDEG et notamment son article 4.2.2 relatif à la compétence optionnelle maintenance curative et préventive de l'éclairage public.

CONSIDERANT que la commune de Mougins est membre du SDEG

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Mougins de pouvoir bénéficier de ladite compétence optionnelle dans le cadre des objectifs législatifs en matière de politique énergétique

Le Conseil Municipal est invité à :

ADHERER à la compétence optionnelle « maintenance curative et préventive de l'éclairage public » prévue à l'article 4.2.2 des statuts du SDEG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-86 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE MOUGINS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SDEG)

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Pierre BEAUGEOIS

VU les articles L. 2121-33 et L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le renouvellement de l'assemblée délibérante en date du 25 mai 2020,

VU les nouveaux statuts du syndicat.

CONSIDERANT que la commune de Mougins est membre du SDEG,

CONSIDERANT que les représentants sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin personne n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 4 des statuts du syndicat, le conseil municipal doit désigner 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Le conseil municipal est invité, après les déclarations de candidature, à procéder à cette élection.

Pour la liste Richard Galy, M. le Maire propose la candidature de M. LERDA (titulaire) et de Mme SIMON (suppléante).

Pour la liste Agissons pour Mougins, Mme Duhalde Guignard propose la candidature de M. CASOLI (titulaire) et de Mme Duhalde Guignard (suppléante).

Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le bureau de vote est constitué de M. le Maire, Président, MM. BREGEAUT et CASOLI, scrutateurs et Mlle DOLLA, secrétaire.

Il ressort du dépouillement les résultats suivants :

Votants :33

Blancs ou nuls : 1

Exprimés : 32

Pour M. LERDA et Mme SIMON : 28 voix

Pour M. CASOLI et Mme DUHALDE GUIGNARD : 4 voix

Sont élus pour représenter la commune de Mougins au sein du SDEG (syndicat départemental de l'électricité et du gaz) :

TITULAIRE : M. LERDA

SUPPLEANTE : Mme SIMON

Objet : 2020-87 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA VILLE DE MOUGINS

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

VU l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant Défense au sein de chaque Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la fonction de correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense,

CONSIDERANT que le Correspondant Défense est un élu qui siège au sein du Conseil Municipal pour prendre en charge les questions relatives à la Défense,

CONSIDERANT que le correspondant Défense a un rôle informatif et relationnel entre les différents services de la Défense et les citoyens de la commune,

CONSIDERANT que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région,

CONSIDERANT qu'il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de Défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de Défense dans les communes. Il s'exprime sur l'actualité Défense, le parcours citoyen, la reconnaissance et la solidarité, le devoir de mémoire en étant délégué au Protocole des cérémonies patriotiques et aux Anciens Combattants.

M le Maire propose la candidature de M BEAUGEOIS

Le Conseil Municipal est invité à :

DESIGNER le correspondant Défense de la Ville de Mougins

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 29 voix pour et 4 abstention(s) (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

M. BEAUGEOIS est donc élu correspondant défense de la commune de Mougins

Objet : 2020-88 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE MOUGINS AU SEIN DE TELECOM VALLEY

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Madame Lisa DOLLA

VU l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°2017-116 du 11 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Mougins à l'Association Telecom Valley et désignation d'un représentant pour assurer un ancrage territorial de proximité avec les acteurs sophilopolitains et plus largement la communauté numérique,

VU la délibération du 25 mai 2020 portant installation du conseil municipal renouvelé.

CONSIDERANT que la ville de Mougins fait partie des cinq communes fondatrices de Sophia Antipolis,

CONSIDERANT que l'association Telecom Valley a vocation à dynamiser les technologies de l'information et leurs usages notamment dans les domaines de la santé, des écotecnologies et du tourisme,

CONSIDERANT que les objectifs majeurs de l'association consistent à communiquer et échanger, favoriser les partenariats et partager les connaissances, participer auprès des instances politiques académiques et économiques au développement de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour stimuler l'innovation dans les usages, les services liées aux technologies de l'information et de la communication.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1^{er} : procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein de l'Association Telecom Valley, qui pourra le cas échéant être accompagné des services municipaux concernés.

M le Maire propose la candidature de M BARDEY pour représenter la commune au sein de Telecom Valley

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 5 abstention(s) (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline, BREGEAUT Jean-Jacques).

M. BARDEY est donc élu pour représenter la commune de Mougins au sein de l'association Telecom

Objet : 2020-89 - mougins - ville bienveillante - garantie d'emprunt accordée à la société 3f sud pour la réalisation de la résidence «Sublimessence», située 818, avenue Font Roubert

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Madame Fleur FRISON-ROCHE

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'article R 441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le contrat de prêt n° 95251 signé entre 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

VU le projet de convention de réservation ci-jointe,

CONSIDERANT ce qui suit :

La société 3F SUD (ci-après dénommée l'emprunteur) a fait l'acquisition en VEFA de 68 logements (36 LLS et 32 LLI) au sein du programme en cours de réalisation "Sublimessence", situé 818, avenue Font Roubert.

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée pour cette opération, la commune de Mougins bénéficiera d'un droit de réservation légal de 20%, correspondant à 14 logements lui permettant de compléter son contingent communal pour répondre aux besoins en logement des Mouginois.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 13 431 938 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 95251 constitué de 9 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Accorder la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Accepter la réservation d'un contingent de 14 logements en contrepartie de la garantie d'emprunt mentionnée ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

M. LANTERI quitte la salle et ne prend part ni aux votes ni aux débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-90 - mougins - ville bienveillante - garantie d'emprunt accordée à la société 3f sud pour l'acquisition en vefa de 12 pls au sein du projet Coeur de Mougins, «pavillon baroque» situé 242, avenue de l'hubac.

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Madame Denise LAURENT

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'article R 441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le contrat de prêt n° 107671 signé entre 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

VU le projet de convention de réservation ci-jointe,

CONSIDERANT ce qui suit :

La société 3F Sud (ci-après désignée l'emprunteur) a acquis en VEFA 12 logements aidés pour actifs au sein du projet Cœur de Mougins « pavillon Baroque » en cours de réalisation.

Celle-ci sollicite de la commune de Mougins la garantie à 100 % de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de ces logements en contrepartie d'un droit de réservation communal de 2 logements.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 508 581 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107671 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Accorder la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Accepter la réservation d'un contingent de 2 logements en contrepartie de la garantie d'emprunt mentionnée ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

M. LANTERI quitte la salle et ne prend part ni aux votes ni aux débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-91 - mougins - ville bienveillante - garantie d'emprunt accordée à la société 3f sud pour l'acquisition en vefa de 49 Ils au sein du projet coeur de mougins «pavillon baroque», situé 242, avenue de l'hubac.

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Madame Denise LAURENT

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'article R 441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le contrat de prêt n° 109747 signé entre 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

VU le projet de convention de réservation ci-jointe,

CONSIDERANT ce qui suit :

La société 3F Sud (ci-après désignée l'emprunteur) a acquis en VEFA 49 logements aidés pour actifs au sein du projet Cœur de Mougins « Pavillon Baroque » en cours de réalisation.

Celle-ci sollicite de la commune de Mougins la garantie à 100 % de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de ces logements en contrepartie d'un droit de réservation communal de 10 logements

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 6 281 507 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 109747 constitué de 6 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Accorder la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Accepter la réservation d'un contingent de 10 logements en contrepartie de la garantie d'emprunt mentionnée ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

M. LANTERI quitte la salle et ne prend part ni aux votes ni aux débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-92 - mougins - ville bienveillante - garantie d'emprunt accordée à la société 3f sud pour la réalisation de la résidence «les mazets de mougins», située 1944, route de la roquette

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur Guy LOPINTO

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'article R 441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le contrat de prêt n° 107672 signé entre 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

VU le projet de convention de réservation ci-jointe,

CONSIDERANT ce qui suit :

La société 3F Sud (ci-après désignée l'emprunteur) réalise actuellement 9 logements aidés pour actifs en villas, situés 1944, route de la roquette.

Celle-ci sollicite de la commune de Mougins la garantie à 100 % de l'emprunt souscrit pour la construction de ces logements. En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée pour cette opération, la commune de mougins bénéficiera d'un droit de réservation réglementaire de 20%, correspondant à 2 logements lui permettant de compléter son contingent communal pour répondre aux besoins en logement des Mouginois.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 016 307 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107672 constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Accorder la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Accepter la réservation d'un contingent de 2 logements en contrepartie de la garantie d'emprunt mentionnée ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

M. LANTERI quitte la salle et ne prend part ni aux votes ni aux débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-93 - mougins - ville bienveillante - attribution d'une subvention pour surcharge foncière accordée à la société 3f sud pour la réalisation de la résidence «la bastide des oliviers», située chemin du moulin.

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur Guy LOPINTO

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 2254-1,

VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement ses articles L. 302-7, R. 302-30, R. 302-31, R. 302-32 et R. 302-33,

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le projet de convention de réservation ci-jointe,

CONSIDERANT ce qui suit :

La Commune de Mougins souhaite diminuer le montant du prélèvement annuel auquel elle est assujettie au titre de la loi SRU, prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation en investissant et en soutenant des projets de réalisation de logements aidés pour actifs de son territoire.

La société 3F Sud réalise actuellement un petit ensemble de 32 logements aidés pour actifs situé chemin du Moulin. Pour mener à bien ce projet de logements à destination des Mouginois, l'opérateur a sollicité de la part de la Commune de Mougins une subvention de 90 000 €

En contrepartie du versement de cette subvention pour surcharge foncière, la Commune de Mougins bénéficiera d'un contingent de 3 logements au sein de ce programme.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Autoriser le versement d'une subvention de 90 000 € - *Quatre-vingt-dix mille euros*, dans les conditions ci-après :

- 90 000 € - *Quatre-vingt-dix mille euros*, au cours de l'exercice 2020,

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention ou document qui découlerait de sa mise en œuvre.

Article 3 :

Accepter la réservation d'un contingent de 3 logements en contrepartie de la subvention pour surcharge foncière mentionnée ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

Article 4 :

Dire que les crédits nécessaires aux dépenses et recettes seront prévus aux budgets correspondants.

M. LANTERI quitte la salle et ne prend part ni aux votes ni aux débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-94 - mougins - ville bienveillante - attribution d'une subvention pour surcharge foncière accordée à la société OPH Cannes Pays de Lérins pour l'acquisition en vefa de la résidence «les jardins de provence», située 144, avenue Juyette.

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Madame Denise LAURENT

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 2254-1,

VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement ses articles L. 302-7, R. 302-30, R. 302-31, R. 302-32 et R. 302-33,

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le projet de convention de réservation ci-jointe,

CONSIDERANT ce qui suit :

La Commune de Mougins souhaite diminuer le montant du prélèvement annuel auquel elle est assujettie au titre de la loi SRU, prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation en investissant et en soutenant des projets de réalisation de logements aidés pour actifs de son territoire.

L'OPH Cannes Pays de Lérins va acquérir en VEFA 10 logements aidés pour actifs en PLS situé 144, avenue Juyette. Pour mener à bien ce projet de logements à destination des Mouginois, l'opérateur a sollicité de la part de la Commune de Mougins une subvention de 196 000 €.

En contrepartie du versement de cette subvention pour surcharge foncière, la Commune de Mougins bénéficiera d'un contingent de 3 logements au sein de ce programme.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Autoriser le versement d'une subvention de 196 000 € - *Cent quatre-vingt-seize mille euros*, dans les conditions ci-après :

- 98 000 € - *Quatre-vingt-dix-huit mille euros*, au cours de l'exercice 2020,
- 98 000 € - *Quatre-vingt-dix-huit mille euros*, au cours de l'exercice 2022.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention ou document qui découlerait de sa mise en œuvre.

Article 3 :

Accepter la réservation d'un contingent de 3 logements en contrepartie de la subvention pour surcharge foncière mentionnée ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

Article 4 :

Dire que les crédits nécessaires aux dépenses et recettes seront prévus aux budgets correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-95 - mougins - ville bienveillante - garantie d'emprunt accordée à la société 3f sud pour l'acquisition en vefa de 7 pls au sein de la résidence «Le Clos du Val», ilot 2 du projet coeur de mougins, située 448, avenue de Tournamy.

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur Pierre BEAUGEOIS

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'article R 441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le contrat de prêt n° 105121 signé entre 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

VU le projet de convention de réservation ci-jointe,

CONSIDERANT ce qui suit :

La société 3F Sud (ci-après désignée l'emprunteur) a acquis en VEFA 7 PLS au sein du projet Cœur de Mougins « Le Clos du Val » en cours de réalisation.

Celle-ci sollicite de la commune de Mougins la garantie à 100 % de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de ces logements. En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée pour cette opération, la commune de mougins bénéficiera d'un droit de réservation réglementaire de 20%, correspondant à 1 logement lui permettant de compléter son contingent communal pour répondre aux besoins en logement des Mouginois.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 517 172 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105121 constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Accorder la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Accepter la réservation d'un contingent de 1 logement en contrepartie de la garantie d'emprunt mentionnée ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

M. LANTERI quitte la salle et ne prend part ni aux votes ni aux débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-96 - mougins - ville bienveillante - garantie d'emprunt accordée à la société 3f sud pour l'acquisition en vefa de 29 LLS au sein de la résidence «Le Clos du Val», ilot 2 du projet coeur de mougins, située 448, avenue de Tournamy.

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur Pierre BEAUGEOIS

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'article R 441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le contrat de prêt n° 105118 signé entre 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

VU le projet de convention de réservation ci-jointe,

CONSIDERANT ce qui suit :

La société 3F Sud (ci-après désignée l'emprunteur) a acquis en VEFA 29 logements aidés pour actifs au sein du projet Cœur de Mougins « Le Clos du Val » en cours de réalisation.

Celle-ci sollicite de la commune de Mougins la garantie à 100 % de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de ces logements. En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée pour cette opération, la commune de mougins bénéficiera d'un droit de réservation réglementaire de 20%, correspondant à 6 logements lui permettant de compléter son contingent communal pour répondre aux besoins en logement des Mouginois.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 084 628 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105118 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Accorder la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Accepter la réservation d'un contingent de 6 logements en contrepartie de la garantie d'emprunt mentionnée ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

M. LANTERI quitte la salle et ne prend part ni aux votes ni aux débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-97 - MOUGINS – VILLE JARDIN - VILLE FORET – VILLE DURABLE - MECENAT ENVIRONNEMENTAL

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2121-29, L.2122-21 et L. 2241-1 ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 238 bis,

VU le projet de convention de mécénat environnemental annexé,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le mécénat environnemental permet aujourd'hui aux particuliers et aux entreprises françaises de s'engager pour mener des actions liées au développement durable. Il ouvre droit à des réductions fiscales dès lors qu'il s'agit d'œuvres concourant à la défense de l'environnement naturel.

Il peut prendre la forme d'un mécénat financier ou d'un mécénat en nature.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Commune de Mougins a actuellement pour projets la réalisation de travaux d'économie d'énergie sur des bâtiments publics et l'acquisition de terrains agricoles et de forêts. Elle s'est déjà dans ce cadre, portée acquéreur d'un terrain nu boisé, d'une superficie de 7,39 hectares, situé à l'ouest de Mougins le Haut, traversé par des chemins et une piste forestière dédiée à la promenade, afin de renforcer et sanctuariser les espaces naturels et les mettre à disposition des Mouginois pour y pratiquer leurs loisirs.

En complément du financement qu'elle supporte pour ces acquisitions et ces travaux, la Commune envisage de faire appel au concours des particuliers et des entreprises par le biais d'une convention

de mécénat environnemental. Il s'agit ainsi d'un outil complémentaire au financement de la politique de développement durable ambitieuse engagée par la Commune.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver le projet de convention de mécénat environnemental annexé.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mécénat environnemental ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-98 - RENONCIATION A SERVITUDE AU PROFIT DU FONDS DOMINANT PARCELLE CADASTREE SECTION BN N°164 DANS LE CADRE DU PROJET COEUR DE MOUGINS

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LANTERI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'acte authentique reçu par Maître CLERC le 31 mars 2003 constituant une servitude de passage de canalisations pour tous réseaux bénéficiant notamment à la parcelle cadastrée section BI n° 164,

VU l'acte authentique reçu par Maître FALGON le 20 février 2013 constituant une servitude de passage bénéficiant notamment à la parcelle cadastrée section BI n° 164,

VU l'analyse des servitudes en date du 23 avril 2020, réalisé par M. David PIERROT, Géomètre-Expert,

CONSIDERANT ce qui suit :

Par acte authentique en date du 20 février 2013, la Commune de Mougins a acquis dans le cadre du projet Cœur de Mougins, auprès de Mme Jeannine MOGINI épouse CHIOCCOLONI, la propriété bâtie, sise 415/1 avenue de Tournamy, comprenant notamment la parcelle cadastrée section BI n° 164.

Cette propriété bénéficiait d'une servitude de passage et d'une servitude de passage de canalisations pour tous réseaux.

Dans le cadre du projet Cœur de Mougins, la Commune a procédé à la vente de diverses parcelles de terrain constituant l'îlot 3 et comprenant ladite propriété bâtie, à l'exclusion de la parcelle non bâtie cadastrée section BI n° 164 qui comprend un équipement technique.

L'ensemble de ces parcelles composant les fonds servant et les fonds dominants des servitudes susvisées se trouve inclus dans l'emprise de l'îlot 3. Dès lors, par la réunion des fonds dans les mains du même propriétaire, ces servitudes deviennent caduques.

Ces deux servitudes ne présentent aucun intérêt pour la parcelle cadastrée section BI n° 164, qui est propriété de la Commune.

Il a donc lieu de procéder à une renonciation aux servitudes constituées par les actes susvisés.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe de la renonciation à la servitude de passage et la servitude de passage de canalisations pour tous réseaux bénéficiant à la parcelle cadastrée section BI n° 164, sise 415/1 avenue de Tournamy, constituées réciproquement par l'acte authentique reçu par Maître CLERC le 31 mars 2003 et l'acte authentique reçu par Maître FALGON le 20 février 2013.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche nécessaire et à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

Article 3 :

Dire que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-99 - Mougins – Ville Bienveillante - Acquisition de la propriété bâtie cadastrée section BH n°61, située 174, chemin du Val Fleuri dans le cadre du projet cœur de Mougins

Service : Aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° URBA-01-01-15 en date du 19 février 2015 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vue de fixer les orientations d'aménagement et de programmation du périmètre du projet du quartier Val/Tournamy (Cœur de Mougins),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° SJ-06-03-15 en date du 30 juin 2015 approuvant la poursuite de la phase de maîtrise foncière en vue de la réalisation des futurs équipements publics au sein du projet Cœur de Mougins,

Vu les orientations d'aménagement et de programmation du secteur Tournamy-Cœur de Mougins,

Vu l'estimation du Pôle d'évaluation domanial n° 2020-085V0785 en date du 27 septembre 2020,

Vu le plan de situation de la parcelle,

Considérant ce qui suit :

La Société MOUGINS INVEST est propriétaire d'un terrain bâti cadastré section BH n° 61, d'une superficie de 1 249 m², situé 174, chemin du Val Fleuri à Mougins.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe comme objectif la maîtrise d'un développement urbain équilibré, ce qui induit le renforcement des pôles de centralité et notamment celui du Val de Mougins-Tournamy (objectif n° 2 du P.A.D.D.).

Le Conseil Municipal de Mougins a approuvé le 19 février 2015 la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme en vue de déterminer les orientations et règles d'urbanisme applicables au périmètre du projet du quartier Val-Tournamy.

La Commune poursuit activement depuis quelques années un projet dit « Cœur de Mougins », situé entre les quartiers du Val et de Tournamy tendant à la réalisation d'un véritable cœur de ville, comprenant la réalisation d'espaces publics, d'équipements administratifs, d'habitations et de commerces de proximité, l'ensemble devant constituer un véritable centre-ville.

Ce projet urbain nécessite notamment la réalisation d'une nouvelle crèche afin d'accueillir les enfants des futurs habitants du secteur « Cœur de Mougins », en remplacement de la halte-garderie du Bois-Joli dont les locaux deviennent vétustes.

La parcelle cadastrée section BH n° 61 étant située dans le secteur « Cœur de Mougins », la maîtrise foncière de cette dernière permettrait à la Commune de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation d'une nouvelle crèche.

La Société MOUGINS INVEST accepte de céder à l'amiable à la Commune de Mougins la propriété bâtie considérée, située 174, chemin du Val Fleuri à Mougins, d'une superficie de 1 249 m², cadastrée section BH n° 61, au prix de 850 000 euros – *huit cent cinquante mille euros*.

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe de l'acquisition par la Commune de Mougins de la propriété bâtie cadastrée section BH n° 61, d'une superficie de 1 249 m², située 174, chemin du Val Fleuri à Mougins, auprès de la Société MOUGINS INVEST, au prix de 850 000 euros – *huit cent cinquante mille euros*.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche en vue de cet acte (document d'arpentage, plans de servitude etc...) à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents

Article 3 :

Décider que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de la Commune.

Article 4 :

Dire que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 32 voix pour et 1 voix contre (DI SINNO Carline).

Service : Service Juridique

Rapporteur : Madame Catherine SIMON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu les articles L 323-4 à L .323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,

Vu le projet convention de servitude sollicitée par la société ENEDIS et le plan annexé,

Considérant ce qui suit,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Cœur de Mougins, et de son alimentation au réseau électrique, la société ENEDIS envisage de réaliser une ligne électrique souterraine de 400 volts,

Considérant que cet ouvrage emprunterait ainsi une parcelle propriété de la Commune, et cadastrée section BH numéro 321,

Considérant que la société ENEDIS devra faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs qu'elle aurait accrédités, en vue de procéder à la construction, surveillance, entretien, réparation remplacement, rénovation des ouvrages établis.

Considérant que pour ce faire, la société ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper ladite parcelle communale ainsi que les droits d'accès et de passage y afférents,

Considérant qu'une convention de servitude déterminant les droits et obligations de chacun doit être signée,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'autoriser la société ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de la ligne électrique susmentionnée,

Article 2 : D'accepter le principe d'une servitude consentie à la société ENEDIS en vue de créer une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale cadastrée section BH n°321.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à la société ENEDIS. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés,

Article 4 : D'accepter l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 20 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Service : Service Juridique

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques est venue modifier le régime des autorisations d'occupation domaniale.

Considérant que celle-ci prévoit notamment que, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Considérant que pour respecter les exigences imposées par le nouvel article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient de mettre en place une procédure de publicité et de sélection préalable des candidats potentiels,

Considérant que pour analyser les offres et sélectionner le titulaire de l'autorisation d'occupation domaniale, il est proposé de créer une Commission pour les occupations du domaine public,

Considérant que la composition de cette Commission, non obligatoire, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que cette commission sera présidée de droit par le Maire ou son représentant et qu'elle sera composée outre le Maire de 5 autres membres, issus de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Considérant qu'un Vice-Président sera élu lors de la première réunion de la Commission,

Considérant que si une liste élue lors des élections du 15 mars 2020 n'obtient pas de représentant, il lui sera attribué un siège,

Considérant de ce fait que le nombre de membres de la commission pourra donc être supérieur à six,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver le principe de la création de la Commission pour les occupations du domaine public.

Article 2 :

Décider que les membres seront élus au scrutin secret et à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 3 :

Procéder, après les déclarations de candidature, à l'élection des 5 membres.

Article 4 :

attribuer un siège dans cette commission, si besoin est, à chaque liste élue lors des élections municipales du 15 mars 2020 n'ayant pas obtenu de représentant à l'issue du vote.

Pour la liste « Richard GALY », les candidats proposés sont :
M. LANTERI, Mme LAURENT, M. BIANCHI, M. RANC, M. TOURETTE

Pour la liste « Agissons pour Mougins », les candidats proposés sont :
Mme DUHALDE GUIGNARD, M. CASOLI, M. CARDON, Mme DI SINNO

Pour la liste « Mougins autrement », les candidats proposés sont :
M. BREGEAUT

Aucune autre candidature n'étant proposé, M. le Maire constitue le bureau de vote et invite à le rejoindre, une fois leur vote accompli, Lisa Dolla comme secrétaire et M. Casoli et M. Brégeaut, comme scrutateurs pour l'assister dans son rôle de Président.

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets puis au dépouillement.

A l'issue du vote, il ressort :

Nombre total de bulletins	33
Bulletins blancs ou abstentions	0
Nombre de suffrages exprimés	33

Ont obtenu :

Candidat	Nombre de voix
Liste Richard GALY	27
Liste Agissons pour Mougins	5
Liste Mougins autrement	1

Après application du quotient électoral, la liste Richard Galy obtient 4 sièges, les listes Agissons pour Mougins et Mougins autrement n'obtiennent aucun siège. .

Il reste 1 siège à attribuer à la + forte moyenne.

La liste Richard GALY obtient le dernier siège. Les listes Agissons pour Mougins et Mougins autrement n'ayant obtenu aucun siège lors de cette élection, se voient attribuer chacune un siège. Le nombre de sièges pour cette commission d'occupation du domaine public est donc de 7

Sont déclarés élus pour représenter le conseil municipal au sein de la commission pour l'occupation du Domaine Public présidée par le Maire ou son représentant :

M. LANTERI, Mme LAURENT, M. BIANCHI, M. RANC, M. TOURETTE, Mme DUHALDE GUIGNARD, M. BREGEAUT.

Objet : 2020-102 - MOUGINS – VILLE DURABLE - AMENAGEMENTS DE VOIRIE - CHEMIN DES CABRIERES – TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BN N° 438

Service : Service Juridique

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LERDA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- URBA 01-09-10 en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, tel que modifié par la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-05-13 du 27 juin 2013,
- URBA 01-06-13 du 23 septembre 2013,
- URBA 02-06-13 du 23 septembre 2013,
- URBA 01-01-14 du 24 février 2014,
- URBA 01-01-15 du 19 février 2015,
- URBA 02-05-15 du 26 novembre 2015,
- DEL-2017-054 du 30 mars 2017,
- DEL-2017-107 du 28 septembre 2017
- DEL-2018-086 du 4 octobre 2018,
- DEL-2019-089 en date du 5 décembre 2019,

Vu le plan de situation de la parcelle,

Considérant ce qui suit :

Afin de favoriser la mobilité, la Commune de Mougins poursuit actuellement son projet d'aménagement de voirie notamment chemin des Cabrières, par le biais de la réalisation de trottoirs et cheminements piétons pour les déplacements quotidiens.

Ces aménagements ont pour objectifs de sécuriser et fluidifier la circulation piétonne et de mettre en valeur le quartier.

Par délibération de son Conseil Municipal n°DEL-2019-089 en date du 5 décembre 2019, le Commune de Mougins a approuvé le transfert de propriété à son profit d'une portion de la parcelle cadastrée section BN n° 370, d'une superficie d'environ 61 m², appartenant à Mme GARCIA Nadine et M. GALLAIS Jean-Pierre.

Les propriétaires ayant vendu leur bien, il convient d'annuler et remplacer ladite délibération.

La réalisation du projet nécessite désormais le transfert de propriété au profit de la Commune de certaines portions de parcelles appartenant à des propriétaires privés et/ou des copropriétés, dont la description suit :

PROPRIETAIRES	EMPRISE A CEDER	ADRESSE
Mme Virginie CAMUS épouse DUPOND et M. Pascal DUPOND	BN N° 438 superficie de 76 m ²	821 Chemin des Cabrières

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe du transfert de propriété à l'euro symbolique au profit de la Commune des portions de parcelles dont la description suit :

PROPRIETAIRES	EMPRISE A CEDER	ADRESSE
Mme Virginie CAMUS épouse DUPOND et M. Pascal DUPOND	BN N° 438 superficie de 76 m ²	821 Chemin des Cabrières

Article 2 :

Accepter pour les biens relevant du régime de la copropriété, de procéder aux formalités nécessaires soit la modification de l'état descriptif de division, la création de nouveaux lots et la scission de copropriété,

Article 3 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques correspondants ainsi que tous les actes préparatoires afférents,

Article 4 :

Dire que les crédits inhérents à ces actes sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-103 - Vente d'une propriété bâtie cadastrée section DG n° 159, située 1085, chemin de Jylloue, d'une superficie de 1 590 m² Dite villa TABA

Service : Service Juridique

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LANTERI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'estimation du Pôle d'évaluation domanial n° 2020-085V0415 en date du 17 juin 2020,

Vu le plan de situation de la parcelle,

Considérant ce qui suit :

La Commune de Mougins est propriétaire de la parcelle cadastrée section DG n° 159, située 1085, chemin de Jylloue, d'une superficie de 1 590 m² sur laquelle est édifiée une maison de 192,40 m² (propriété dite « Villa TABA »).

Cette propriété, qui n'est plus occupée depuis un certain temps et nécessite d'importants travaux de réhabilitation, ne présente plus d'intérêt pour la Commune de Mougins dans le cadre de sa politique foncière.

Cette vente permettra à la Commune de Mougins d'investir dans la réalisation de nouveaux équipements publics.

La société MOUGINS INVEST a fait une offre d'achat au prix de 530 000 euros, montant correspondant à l'estimation réalisée par le Pôle d'évaluation domanial.

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe de la vente par la Commune de Mougins de la parcelle cadastrée section DG n° 159, située 1085, chemin de Jylloue, d'une superficie de 1 590 m² sur laquelle est édifiée une maison d'environ 192,40 m² (propriété dite « Villa TABA ») au prix de 530 000 euros (*cinq cent trente mille euros*) à la société MOUGINS INVEST ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche nécessaire et à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 29 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Objet : 2020-104 - Mougins – Ville durable – Demande de versement d'un fonds de concours pour des travaux de sécurisation du quai de déversement

Service : Service Juridique

Rapporteur : Madame Catherine SIMON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et notamment les dispositions incluant la Commune de Mougins comme l'une de ses communes membres,

Vu le projet de convention de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins,

Considérant ce qui suit,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins exerce la compétence « Collecte et déchets ménagers et assimilés »,

Considérant que la Commune de Mougins a finalisé des travaux de sécurisation du quai de déversement des services Techniques de la Commune et situé au 330 avenue de la Plaine à Mougins,

Considérant que ces travaux relevant d'un intérêt intercommunal dans la mesure où ils sont indispensables à la bonne exécution du service de la collecte, la Commune de Mougins sollicite une aide financière versée sous la forme d'un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins pour la réalisation de ces derniers,

Considérant que le montant total du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Décider de demander un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins en vue de participer au financement des travaux de sécurisation du quai de déversement, à hauteur de 4.700 € (quatre mille sept cent euros) soit 50 % des dépenses effectuées.

Article 2 :

Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant à cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-105 - Mougins – Ville Dynamique – Acquisition d'un local situé 4 Place des Arcades, à Mougins le Haut, d'une superficie totale de 25 m², auprès de la Société AMH

Service : Service Juridique

Rapporteur : Monsieur Pierre BEAUGEOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'estimation du Pôle d'évaluation domanial n°2020-085V0511 en date du 14 août 2020,

Vu le plan de situation dudit local,

Considérant ce qui suit :

La société AMH est propriétaire d'un local situé 4 place des Arcades, à Mougins-le-Haut, d'une superficie de 25 m², constituant le lot n° 64 de l'immeuble en copropriété cadastré section CM n° 250.

Cette dernière accepte de céder le local à la Commune de Mougins au prix de 72 000 euros – *soixante-douze mille euros*, frais d'agence inclus.

Ce prix de vente est compatible avec l'estimation du Pôle d'évaluation domanial.

La Commune de Mougins a déjà réalisé plusieurs équipements publics afin de participer au dynamisme et à la vitalité du quartier de Mougins-le-Haut en développant les équipements et services publics.

Elle envisage ainsi d'y ouvrir un espace dédié aux adolescents, un repair café et de mettre à disposition un espace de coworking. Le local qu'elle souhaite acquérir s'avère particulièrement adapté à ce dernier projet.

Cette acquisition présente un intérêt certain dans le cadre de la politique foncière de la Commune de Mougins et s'inscrit dans l'objectif de développement du secteur de Mougins-le-Haut.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 :

D'accepter le principe de l'acquisition auprès de la société AMH du local situé 4 place des Arcades, à Mougins-le-Haut, d'une superficie de 25 m², constituant le lot n° 64 de l'immeuble en copropriété cadastré section CM n° 250, pour un montant de 72 000 euros – *soixante-douze mille euros*, frais d'agence inclus.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et l'ensemble des actes préparatoires y afférent.

Article 3 :

De dire que les crédits inhérents à cette acquisition seront inscrits au budget de la Commune, qui présentera les disponibilités.

Mme DELORY quitte la salle et ne prend part ni aux votes ni aux débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-106 - Actualisation du tableau des effectifs

Service : Service des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Denise LAURENT

Le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2020 et annexé au budget 2020 et modifié en juillet 2020 doit faire l'objet de modifications permettant de répondre aux besoins de la collectivité.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2020 et annexé au budget 2020 et modifié en juillet 2020

CONSIDERANT ce qui a été exposé précédemment,

Le Conseil Municipal est invité :

Article 1^{er} :

A modifier les emplois suivants :

- **Sur le Tableau des Effectifs de la Mairie (Budget Principal) :**

Emploi	Nb	Grade associé actuel	Nouveau grade associé
Agent administratif	1	Rédacteur ppal 2eme classe (B)	Rédacteur ppal 1ère classe (B)
Technicien	1	Rédacteur (B)	Technicien (B)
Policier	1	Chef de service (B)	Chef de service ppal 2eme classe (B)
Policier	1	Gardien Brigadier (C)	Brigadier-Chef Principal (C)
Agent culturel	1	Adjoint du Patrimoine ppal 2eme classe (C)	Adjoint du Patrimoine ppal 1^{ère} classe (C)
Agent administratif	2	Adjoint administratif ppal 2eme classe (C)	Adjoint administratif ppal 1ère classe (C)
Agent Technique	2	Adjoint technique ppal 2eme classe (C)	Adjoint technique ppal 1ère classe (C)
Agent Technique	1	Agent de Maitrise	Agent de Maitrise ppal

Article 2 :

A imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 012 "Charges de Personnel".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-107 - Mise en place du télétravail au sein des services de la ville de Mougins

Service : Service des Ressources Humaines

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant la transformation numérique et ses impacts sur les modes de vie le monde du travail;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'adapter ses modes de fonctionnement tant aux évolutions technologiques, aux situations nouvelles telles que la crise sanitaire liée à la COVID 19, qu'aux attentes des agents en termes de conditions de travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant l'engagement de la Ville en faveur du développement durable et notamment dans la volonté d'agir sur la réduction des flux de circulation sur son territoire,

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle tout en préservant la continuité du service public ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le cadre dans lequel le télétravail est susceptible d'être mis en œuvre au sein des services de la Ville de Mougins ;

Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le télétravail au sein des services de la Ville de Mougins selon les modalités suivantes :

Le conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la ville de Mougins suivant les modalités suivantes :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Parmi les activités dont l'exercice est susceptible d'être autorisé dans le cadre du télétravail figurent notamment :

- La rédaction de documents (notes, rapports, courriers...)
- La saisie informatique
- Le contrôle et la mise à jour de données
- La téléassistance
- L'accueil téléphonique et les opérations de phoning...

De par leur nature, sont exclues du dispositif, les activités indissociables du lieu de leur exercice. *Ex : accueil physique d'usagers, maintenance d'équipements, entretien de locaux, accueil d'enfants dans les écoles et crèches...*

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Les conditions matérielles d'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé et/ou dans un local professionnel mis à leur disposition.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie et de sécurité.
En fonction de ses activités, il doit disposer notamment d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels et d'une ligne de téléphone.

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail et accès informatiques nécessaires à la bonne exécution des tâches confiées (ordinateur, téléphone mobile, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels métiers...).

Le télétravailleur ne peut emporter du matériel ou des documents que s'il y a été préalablement autorisé.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'autorisation peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité. La durée de travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail se feront par le biais d'un pointage qui pourra prendre différentes formes : formulaire déclaratif, courriel, logiciel de pointage...

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La collectivité fournit les équipements techniques (ordinateur, téléphone...) nécessaires au télétravailleur et assure la maintenance de ces matériels, dans la limite des moyens dont elle dispose.

Le télétravailleur assure lui-même la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Le coût des abonnements (téléphone personnel, internet, électricité...) et du mobilier nécessaire (fauteuil, bureau...) n'est pas pris en charge par la collectivité.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 8 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Modalités et quotités autorisées

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation (locaux du service) ne peut être inférieur à 2 jours par semaine tous motifs confondus (télétravail, temps partiel ou tout autre aménagement du temps de travail). Les jours de la semaine ouverts à télétravail sont le mardi et le jeudi.

Il peut être dérogé à ces quotités et jours ouverts à télétravail :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site
- Lorsque l'agent demandeur se trouve dans une situation particulière, dans la limite de 3 jours de télétravail par semaine

Article 10 : Procédure

L'agent candidat au télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale, via le service des Ressources Humaines, précisant ses motivations et les modalités d'exercice souhaitées (date d'effet, durée, télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'autorisation ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'absence de réponse, passé ce délai, vaut refus.

En cas de changement de fonctions ou service, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Toute autorisation initiale comprend une période d'essai pouvant aller jusqu'à 3 mois maximum.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'employeur, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

En période d'essai, ce délai est porté à 8 jours durant le premier mois et à 15 jours au-delà.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

En cas de situation exceptionnelle telle que le déclenchement d'un plan de continuité d'activité, le télétravail peut être instauré de manière unilatérale, à l'initiative de l'autorité territoriale.

Article 11 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

La présente délibération est susceptible d'être modifiée compte tenu notamment de ce bilan.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-108 - MOUGINS -VILLE DURABLE – PLAN VELO – CREATION DE DEUX PISTES CYCLABLES OU MIXTES AVENUE SAINT MARTIN ET AVENUE DE LA VALMASQUE - FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN DE L'ETAT POUR L'INVESTISSEMENT LOCAL

Service : Direction des Services Techniques

Rapporteur : Monsieur Frédéric ESPINASSE

Engagée depuis de nombreuses années dans la promotion des modes de déplacements doux, la commune de MOUGINS met en place des actions à destination des piétons et des cyclistes en développant des aménagements, des services, en proposant des campagnes de sensibilisation et de communication afin de valoriser ces modes de déplacements dans la ville et ainsi participer à l'amélioration du cadre de vie.

En effet, les modes doux au détriment de la voiture permettent de réduire les nombreuses pollutions atmosphériques et sonores engendrées par le transport automobile et les risques de maladies associées.

La commune souhaite donc réaffirmer son engagement en offrant aux mouginois deux nouvelles pistes cyclables unidirectionnelles sur l'Avenue Saint Martin et l'Avenue de la Valmasque. Ces deux projets permettront de sécuriser les cyclistes respectivement au droit des deux sens de circulation du giratoire des Gourettes au giratoire de Tournamy et au droit des deux sens de circulation entre la sortie de pénétrante et le giratoire Aschheim.

La piste cyclable de l'Avenue Saint Martin dans le sens Mougins / Mouans-Sartoux sera séparée de la voie de circulation par une bordure béton et dans le sens Mouans-Sartoux / Mougins une rehausse et un élargissement du trottoir existant permettra la création d'un espace mixte matérialisé au sol par un marquage Piétons/Cycles.

La piste cyclable de l'Avenue de la Valmasque sera dans les deux sens séparée de la voie de circulation par une bordure béton.

Le montant de ces travaux est évalué à 400 000 € HT

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- réaliser les travaux associés à la création de la piste cyclable unidirectionnelle de l'Avenue Saint Martin du giratoire des Gourettes au giratoire de Tournamy ;
- réaliser les travaux associés à la création de la piste cyclable unidirectionnelle de l'Avenue de la Valmasque de la sortie de pénétrante et le giratoire Aschheim
- solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre du plan de relance et notamment par l'intermédiaire de sa dotation de soutien pour l'investissement local au taux le plus élevé possible
- solliciter l'aide financière de tout autre partenaire institutionnel
- signer tout document afférent à ce dossier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 30 voix pour, 1 voix contre (DI SINNO Carline) et 2 abstention(s) (CARDON Didier, BREGEAUT Jean-Jacques).

Objet : 2020-109 - MOUGINS VILLE DURABLE - TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE L'ETAT POUR L'INVESTISSEMENT LOCAL

Service : Direction des Services Techniques

Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

En 2017, la Ville de Mougins a fait réaliser un audit technique et énergétique sur son parc d'éclairage public. Les conclusions de cet audit ont permis de dresser un état des lieux du réseau, et de mettre en place un schéma directeur des éclairagements sur la commune ainsi qu'un schéma de rénovation des équipements.

Entre 2018 et 2019, une première tranche de travaux de rénovation a été réalisée, basée sur des objectifs suivants :

- Sécurisation et mise aux normes de l'éclairage des voies compte tenu du schéma directeur des éclairagements défini en 2017, et des normes en vigueur
- Réalisation d'économies d'énergie très importantes et d'économies de fonctionnement (dépenses d'électricité et entretien)
- Suppression des lampes à vapeur de mercure
- Réduction de la pollution lumineuse par le choix de luminaires performants (suppression des luminaires vétustes, peu efficaces d'un point de vue énergétique ou générateurs de pollution lumineuse) et par le choix d'éclairage LED jaune de type 2 700 K
- Adaptation de l'éclairage aux usages de la voie (véhicules et modes doux) et à la réalité du trafic (réduction de puissance aux heures creuses)

Cette première tranche a concerné la rénovation de près de 1 500 points lumineux, pour un montant de 1 056 504 € TTC (maîtrise d'œuvre incluse). Les économies d'énergie générées représentent une baisse d'environ 60% sur les équipements considérés, et une économie annuelle de fonctionnement de l'ordre de 100 000 € pour le budget communal.

Une deuxième tranche de travaux est envisagée à partir de 2021, selon les mêmes principes. Le périmètre de l'opération porterait sur environ 1 150 points lumineux, pour un montant prévu de

878 000 € TTC. L'économie envisagée est de 340 000 kWh/an, soit une économie de fonctionnement de l'ordre de 55 000 € par an (au coût actuel de l'énergie).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de l'opération
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :
- solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre du plan de relance et notamment par l'intermédiaire de sa dotation de soutien pour l'investissement local au taux le plus élevé possible
- solliciter l'aide financière de tout autre partenaire institutionnel dont le Conseil Régional
- signer tout document afférent à ce dossier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 32 voix pour et 1 voix contre (DI SINNO Carline).

Objet : 2020-110 - MOUGINS - VILLE DURABLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DES MOUGINOIS POUR L'ACHAT D'UN BROYEUR DE VEGETAUX ELECTRIQUE

Service : Direction des Services Techniques

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BURE

La commune de MOUGINS s'engage dans une politique ambitieuse de réduction des déchets produits sur l'ensemble de son territoire.

Parmi les différentes actions développées :

- la mise en place d'un nouveau service de collecte des déchets verts en porte-à-porte,
- la création d'aires de compostage collectif dans les quartiers,
- la dotation gratuite des administrés en composteur domestique...

La commune souhaite aller encore plus loin et offrir aux Mouginois une alternative supplémentaire à la gestion des déchets verts avec la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat d'un broyeur de végétaux électrique.

Le broyage des déchets de jardin a de multiples avantages. Il permet :

- de réduire les tonnages et le transport de déchets verts apportés en centres de recyclage en traitant le déchet là où il est produit,
- d'optimiser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport, traitement),
- de responsabiliser le producteur,
- de sensibiliser les usagers aux techniques alternatives de jardinage (paillage, mulching...) et donc de diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et de diminuer les quantités d'eau utilisées pour le jardin,
- de permettre aux usagers qui compostent de disposer de broyats.

Le subventionnement concerne toute personne physique, domiciliée à Mougins qui fait l'acquisition d'un dispositif en son nom propre. Seront éligibles les appareils labellisés CE, d'une puissance minimale de 2000 W et disposant d'une capacité de broyage minimum de 30 mm.

Le montant proposé pour la subvention est de 30 % du prix d'achat TTC du dispositif dans la limite de 100 € par matériel neuf acheté.

La subvention sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Commune de Mougins. Seuls les achats justifiés par facture acquittée pourront être pris en compte.

Les intéressés déposeront un dossier auprès de la Commune de Mougins qui comprendra :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété,
- la convention complétée et signée,
- l'attestation sur l'honneur
- La copie de la facture acquittée du broyeur, datée et nominative. La date de la facture doit être postérieure à la date de mise en place du dispositif.
- Le document stipulant les caractéristiques techniques du matériel acheté.

Pour être éligible à l'aide financière, le broyeur à végétaux doit répondre aux exigences suivantes :

- Label CE
- Capacité de broyage minimum 30 mm
- Puissance minimum 2000 W
- Energie électrique
- Le questionnaire de gestion des déchets verts rempli
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur
- Un relevé d'Identité Bancaire ou postal au nom du demandeur

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre le dispositif, le montant de la subvention devra être restitué à la Ville de Mougins. Cet engagement fera l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire.

Le dispositif est mis en place pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} novembre 2020 et pourra être reconduit après évaluation. En effet, les services municipaux pourront être amenés à solliciter les bénéficiaires afin d'obtenir un retour sur l'efficacité des dispositifs achetés et subventionnés.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'équipement pour l'achat d'un broyeur de végétaux électrique pour les particuliers domiciliés sur le territoire de Mougins ;
- de fixer le montant de la subvention à 30 % du prix d'achat TTC dans la limite de 100 € par matériel neuf acheté.
- de noter que cette dépense sera prélevée au budget de l'exercice en cours, qui présente les disponibilités nécessaires.
- d'approuver le projet de convention de subventionnement ci-annexé.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions qui seront établies avec chaque bénéficiaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Service : Direction des Services Techniques

Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-37, L. 153-40 et L. 153-45 à L.153-48,

VU la Directive Territoriale des Alpes-Maritimes approuvée le 2 décembre 2003,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2010,

VU la modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013,

VU la modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2013,

VU la modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017,

VU la révision simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2013,

VU la modification n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2014,

VU la modification n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2015,

VU la modification n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2015,

VU la modification n° 4 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017

VU la déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2018,

VU la délibération n° DEL 2019-121 en date du 5 décembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'OPH Cannes-Pays de Lérins pour la réalisation de logements au sein du hameau du Coudouron.

VU la délibération n° DEL 2019-122 en date du 5 décembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'OPH Cannes-Pays de Lérins pour la réalisation de 10 logements seniors supplémentaires au sein du foyer du font de l'orme et la réhabilitation de l'ensemble des logements existants.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mougins a été approuvé le 28 octobre 2010. Depuis son approbation, ce document a évolué à plusieurs reprises. La modification n° 3 a notamment permis d'adapter le document de planification aux changements issus de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de tirer les conséquences des nouvelles obligations en matière de réalisation de logements.

C'est pourquoi, il a été décidé, à l'époque, de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs au titre de l'article L 302-5 du Code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible.

Ainsi, l'annexe 7-10 du PLU relative à la diversité de l'habitat a défini des secteurs de majoration de hauteur dans la limite de 30 % en zone UC et d'emprise au sol dans la limite de 50% en zone UD.

Par deux délibérations approuvées le 5 décembre 2019, le Conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention à l'OPH Cannes-Pays de Lérins dans la perspective d'engager des travaux de réhabilitation et d'extension de deux équipements dont il assure la gestion.

Il est prévu d'engager, d'abord, la réhabilitation globale du foyer Font de l'Orme et de le surélever d'un étage. Cette surélévation du bâtiment permettra, dans un premier temps, de loger temporairement les occupants pendant les travaux de rénovation de chaque logement du foyer. Dans un second temps et après réhabilitation de tous les logements, elle assurera une offre complémentaire de 10 logements pour les seniors mouginois.

L'OPH Cannes-Pays de Lérins a, ensuite, le projet d'engager une vaste opération de réaménagement du hameau du Coudouron afin de procéder à une réhabilitation lourde des logements, voire à des démolitions-reconstructions de certains bâtiments. Cette opération sera également l'occasion d'édifier 6 villas supplémentaires.

Mais la mise en œuvre de ces travaux est conditionnée par l'attribution de droits à construire majorés pour les parcelles DC 1 et AA 25 concernées par ces projets.

La majoration des droits à construire en hauteur et en emprise au sol nécessite de faire évoluer certains documents du PLU. Les modifications engendrées relèvent de la procédure de modification simplifiée du PLU, telle que prévue à l'article L 153-45-2° du Code de l'urbanisme.

En effet, les modifications proposées n'ont pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels n'est réduite et les évolutions proposées ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance. En outre, les modifications concernent une zone déjà ouverte à l'urbanisation et déjà urbanisée. Dès lors, elles ne relèvent pas de la procédure de révision du PLU.

De même, elles ne rentrent pas dans le champ de la procédure de modification de droit commun étant donné qu'elles ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU dans les zones UD et UF. Elles ne diminuent pas davantage ces possibilités de construire ni réduisent la surface de ces zones urbaines.

Le projet de la modification simplifiée n° 4 sera donc notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et mis à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Commune pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan en sera présenté par le Maire au conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Prendre acte de l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-37, L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Préciser que le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations, seront mis à disposition du public, après consultation des personnes publiques associées, du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus, au service de l'urbanisme, dans les locaux des services techniques de la Commune, situés 330 avenue de la Plaine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la Commune.

Le Conseil Municipal prend acte.

Objet : 2020-112 - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

Service : Urbanisme

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L 5216-5,

VU l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »

CONSIDERANT ce qui suit :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le transfert de plein droit de la compétence Plan Local de l'Urbanisme au profit, notamment, des communautés d'agglomération à l'issue d'un délai de trois ans à partir de sa publication, soit le 27 mars 2017.

Cependant, le transfert pouvait être empêché si, trois mois avant l'expiration de ce délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient. La Commune de Mougins a choisi, comme les autres communes de la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins, de s'opposer à ce transfert par délibération du 27 février 2017.

Néanmoins, cette opposition déjà manifestée ne peut pas être définitivement acquise.

En effet, l'article 136-II de la loi ALUR a prévu que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, (...) la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme (...), elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues (...).

En conséquence, à défaut d'une nouvelle opposition clairement exprimée de 25 % des communes membres représentant 20 % de la population dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, la compétence Plan Local de l'Urbanisme se trouvera automatiquement transférée à la Communauté d'Agglomération Cannes-Pays de Lérins déjà en charge de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire ».

C'est pourquoi, la Commune de Mougins doit une nouvelle fois se prononcer sur le transfert de la compétence PLU au profit de la CACPL.

Le Plan Local de l'Urbanisme constitue le seul outil qu'une commune puisse conserver pour définir, orienter et planifier à moyen terme l'aménagement de son territoire. A travers les règles de constructibilité qu'il pose, il traduit la politique communale en matière de développement économique, création de logements et d'équipements, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et mise en valeur de son patrimoine architectural et paysager.

La Commune doit pouvoir ainsi continuer à déterminer de manière autonome les éléments fondamentaux du cadre de vie de ses habitants.

A cette fin, il est impératif que la Commune de Mougins conserve la maîtrise opérationnelle de l'aménagement de son sol tout en intégrant les objectifs généraux d'un développement cohérent du territoire à l'échelle intercommunale établis par la Communauté d'Agglomération Cannes-Pays de Lérins à travers le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local de l'Habitat ou le Plan de Déplacement Urbain en cours d'élaboration.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

S'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Article 2 :

Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au Président de la CACPL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-113 - Renouvellement du mandat du comité consultatif du handicap (CCH)

Service : Affaires scolaires / CDE

Rapporteur : Madame Fleur FRISON-ROCHE

Vu l'article L.2143.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DGS-05-07-14 du 29 septembre 2014,

Considérant le souhait de la Ville de Mougins de favoriser l'action municipale auprès des personnes atteintes de handicap,

Considérant la possibilité pour la commune de créer des comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil, notamment des représentants d'associations locales,

Considérant que les comités sont composés sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal et sont présidés par un membre du conseil désigné par le Maire,

Considérant que le comité consultatif a pour rôle de donner les avis sur les projets, d'élaborer une réflexion commune, d'apporter un regard d'usager et d'être force de proposition pour la prise en considération de tous les handicaps dans la vie locale,

Considérant que composé de personnes handicapées ou de parents d'enfants handicapés, d'associations et d'élus, ce comité consultatif mènera une réflexion globale sur l'intégration des personnes souffrant d'un handicap, dans la vie économique, sociale, scolaire, sportive et culturelle de Mougins,

Considérant que son objectif va bien au-delà du débat sur l'accessibilité et vise à améliorer le quotidien de la personne en situation de handicap, étudier des actions innovantes ou des services complémentaires et permettre à l'ensemble des partenaires concernés de s'engager à améliorer leurs interventions, chacun dans son domaine de compétences.

Le conseil municipal est invité à :

Article 1 : renouveler le comité consultatif du handicap dans ses missions,

Article 2 : fixer un maximum de 20 membres pour ce comité,

Article 3 : approuver la composition suivante :

- Le Président
- 3 conseillers municipaux
- Des personnes handicapées ou accompagnants, domiciliées à Mougins
- Des représentants des associations de personnes handicapées
- Ainsi que toute personne qualifiée ou intéressée, sollicitée à titre consultatif par le maire ou son représentant

Article 4 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à nommer par arrêté les membres du comité consultatif du handicap et à signer tous documents relatifs à ce comité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-114 - Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune - Approbation de la convention avec la Ville de Grasse

Service : Affaires scolaires / CDE

Rapporteur : Madame Julie BARBARO

Vu la délibération du Conseil Municipal n° del-2019-064 en date du 20 juin 2019

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Vu la convention signée avec le commune de Grasse en date du 25 juin 2019 et arrivée à son terme le 31 aout 2020,

Vu la mise à disposition de locaux au sein de l'école maternelle Saint Martin en Forêt afin de permettre le bon fonctionnement de l'unité d'accueil d'enfants autistes UEMA créée par l'ARS en concertation avec l'Education Nationale et avec le plateau technique de l'IME Les Noisetiers,

Vu la convention en annexe de la présente délibération,

Considérant que conformément à la loi, les communes d'accueil d'un enfant scolarisé sur son territoire et la commune de résidence dudit enfant, ont la possibilité de conventionner entre elles afin de se répartir les dépenses de fonctionnement correspondant aux frais de scolarité de l'enfant,

Considérant la création d'une classe UEMA à Saint Martin en Forêt nécessitant l'intégration à la proposition de convention d'un tarif spécifique pour les élèves scolarisés dans cette unité, équivalent à celui de la classe ULIS,

Considérant les montants des participations pour l'année scolaire sur la base d'un montant forfaitaire par élève revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre,

Considérant l'engagement mutuel des communes à participer financièrement aux charges de fonctionnement liées à la scolarisation d'élèves dans une commune autre que celle de son domicile,

Le Conseil municipal est invité à :

Article 1 : approuver le renouvellement de la convention ci jointe avec la Ville de Grasse à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une durée de trois ans, c'est-à-dire un terme prévu au 31 août 2023 ; et à fixer les tarifs comme suit :

- 930.08 euros pour les élèves de section internationale
- 930.08 euros pour les élèves en classe ULIS et en UEMA
- 683.12 euros pour les autres élèves

Article 2 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document s'y rapportant, à intervenir et à assurer l'exécution de ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-115 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS 2020

Service : Sports

Rapporteur : Monsieur Jérôme HEBANT

Tableau financier					
Gestionnaire budgétaire	Imputation budgétaire		Crédits disponibles		Engagement proposé
	Nature	Fonction	Chapitre	Article	
Service des sports					1.800€

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.113-2,

Vu les articles L.2121-28 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que trois associations sportives mouginoises ont participé ou vont participer à des animations au bénéfice de leurs adhérents et de la population mouginoise, sur le deuxième semestre 2020,

Considérant que ces manifestations, non envisagées pour cause de COVID 19 dans un premier temps, ont été finalement proposées, tout en respectant les gestes barrière et les distanciations sociales, suivant la réglementation en vigueur,

Considérant que dans ce cadre, leur budget de fonctionnement au titre de la saison en cours étant revu à la hausse, elles sollicitent l'aide de la collectivité afin de ne pas se retrouver en position délicate sur leur trésorerie en fin d'année,

Pour le Cercle des Traditions Mouginoises et l'association la Boule Mouginoise, il s'agit de 2 concours de pétanque initiés sur la place des Patriotes durant la saison estivale, générant pour les différents vainqueurs des bons d'achat dans les commerces mouginois.

Pour les Etoiles de Mougins, il s'agit de proposer en décembre un « concours-concert de la chanson de la ville de Mougins », qui va regrouper des artistes et des membres du jury professionnels de la France entière. Ce sera la 21^{ème} édition pour l'édition 2020.

	Montant à allouer lors du conseil municipal du 15 octobre 2020	Montant total de la subvention 2020, comprenant les montants déjà versés
ASSOCIATION LA BOULE MOUGINOISE	400€	4.400€
ASSOCIATION LES ETOILES DE MOUGINS	1.000€	4.000€
ASSOCIATION CERCLE DES TRADITIONS MOUGINOISES	400€	1.800€

Le conseil municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le versement d'une subvention complémentaire au profit de ces trois associations mouginoises.

Article 2 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur le budget principal 2020 qui présente les disponibilités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-116 - Demande auprès de la Région Sud d'inscription de la chapelle Notre-Dame-de-vie ainsi que de son retable à l'inventaire général du patrimoine culturel

Service : Direction des Affaires Culturelles

Rapporteur : Monsieur Michel BIANCHI

La chapelle Notre-Dame-de -vie est inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis 1927 (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Le retable et les ex-voto de la chapelle sont inscrits quant à eux au titre des monuments historiques d'objets mobiliers depuis le 10 janvier 2020 auprès de la DRAC.

L'inventaire général du patrimoine culturel est élaboré par le Région sous le contrôle de l'Etat en charge de l'élaboration des données scientifiques et techniques, et permet notamment de mieux conserver, valoriser ou restaurer le patrimoine national.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

- Autoriser le Maire à solliciter la Région Sud pour une inscription de la Chapelle Notre-dame-de-Vie et de son retable à l'inventaire général du patrimoine culturel

Article 2 :

- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette demande
- Le conseil municipal est invité à adopter la décision de demande à la Région Sud d'inscription à l'inventaire général du patrimoine culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-117 - Travaux de consolidation du retable de la chapelle Notre-Dame-de-Vie et demande de subvention auprès de la Région sud et du Département des Alpes-Maritimes.

Service : Direction des Affaires Culturelles

Rapporteur : Madame Cécile BONAMOUR-CHARRAT

Après consultation, la ville de Mougins a désigné l'entreprise Art partenaire pour la réalisation des opérations de conservation du bois, des polychromies et de la dorure du retable.

Ces opérations se dérouleront sur place, sans déplacement, étant donnée la fragilité du mobilier.

Les interventions seront les suivantes :

- Protection de l'existant
- Constat d'état et relevés des altérations
- Etude des décors
- Prélèvement des échantillons et analyses de laboratoire
- Dépoussiérage
- Traitements biocides : désinsectisation chimique, traitements antifongiques
- Consolidation des bois
- Collages structurels / comblements
- Nettoyage polychromie
- Réalisation d'un rapport d'étude

Cette opération sera confiée à Art Partenaire, pour un coût maximal de 20 808 euros HT.

La ville sollicite l'attribution d'une subvention auprès de la Région Sud, et du Département des Alpes Maritimes au taux le plus élevé.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter pour le financement des travaux de consolidation du retable l'aide de la Région Sud et du Département des Alpes-Maritimes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-118 - Travaux de réfection de toiture de la Chapelle Notre-Dame-de-Vie et demande de financements extérieurs

Service : Direction des Affaires Culturelles

Rapporteur : Monsieur Michel BIANCHI

La Chapelle Notre Dame de vie, inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis 1927 (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et dont une démarche d'inscription de la Chapelle Notre-Dame de Vie à l'inventaire général du patrimoine culturel, auprès de la région Sud, est engagée, fait l'objet d'une attention particulière par la commune de Mougins pour sa conservation.

La ville a ainsi engagé en 2013 des travaux de réfection de la Chapelle. A cette occasion, la toiture de 350 m² avait été révisée mais non restaurée.

Suite à des multiples infiltrations d'eau en toiture provoqué par l'état de la couverture (des tuiles) et de la charpente par certain endroit, nous proposons une réfection complète de la toiture. Celle-ci se fera impérativement en respectant le caractère existant de la toiture ainsi que les préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

L'objet des travaux portera sur la dépose complète de la couverture existante et d'une partie de la charpente en mauvaise état. Ensuite, sera réalisé un support d'écran sous toiture de type Flexotuile pour recevoir la nouvelle couverture prévue en partie en tuile de récupération.

Le montant de l'opération est estimé à 100 000 € HT environ.

Compte tenu de son importance patrimoniale, la ville compte solliciter des financements extérieurs puisque cette opération est éligible à des demandes de subventions. Ainsi, dans le cadre du plan de relance, la rénovation du patrimoine est une priorité affichée par l'Etat. De même, la valorisation du patrimoine classé est importante pour la Région et le Département a renforcé, quant à lui, son aide pour la préservation du patrimoine religieux.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver la réalisation des travaux de réfection de la toiture de la Chapelle Notre-Dame-de- Vie

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'aide financière : de l'Etat par l'intermédiaire de sa dotation de soutien pour l'investissement local, de la Région Sud, et du département des Alpes Maritimes, au taux le plus élevé possible, et à signer tout document afférent à ce dossier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-119 - Réalisation de travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Jacques le majeur et demande de subvention auprès de la Région Sud et du Département des Alpes-Maritimes

Service : Direction des Affaires Culturelles

Rapporteur : Madame Christine POUVILLON-TOURNAYRE

Après consultation, la ville de Mougins a désigné comme maître d'œuvre Michel Colin, organiste, et technicien conseil agréé de la Direction générale des Patrimoines.

Son expertise et son rapport de diagnostic seront des références essentielles au choix du facteur d'orgue.

Les travaux à envisager consistent en :

- Vérification et réparation de l'alimentation en vent
- Vérification, réparation et placement des transmissions mécaniques et électriques des notes
- Transmission mécanique et électrique des jeux : suppression des claquements, réglage, re feutrage
- Stabilisation des sommiers et faux – sommiers
- Tuyauterie : stabilisation, reprise, remplacement
- Harmonie, sonorité : égalisation, renforcement
- Analyse sonore au clavier jeu par jeu
- Reprise des pédales
- Le buffet sera également repris : nettoyage de l'ensemble, fixation des caches mobiles, rectification des surfaces

Le coût d'objectif de l'opération est fixé à 65 000 euros HT.

La ville sollicite l'attribution d'une subvention de la Région Sud ainsi que du département des Alpes-Maritimes au taux le plus élevé.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser les travaux de relevage de l'orgue

Article 2 :

Adopter le principe de demande de subvention auprès de la Région Sud et du département des Alpes Maritimes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-120 - Demande auprès de la région Sud d'inscription de l'église Saint - Jacques le majeur et son orgue à l'inventaire général du patrimoine culturel

Service : Direction des Affaires Culturelles

Rapporteur : Madame Christine POUVILLON-TOURNAYRE

Datant du XIIIe siècle l'église Saint-Jacques le Majeur se dresse au sommet du village. Agrandie au XVIIIe siècle, son orientation devint Est-Ouest du fait de la construction de la nef. Au XIXe siècle un bas-côté formant la nef latérale fut constitué parallèlement et bâti sur un ancien cimetière. Enfin la surélévation de son clocher lui donna son aspect actuel. Un orgue construit en 1994 par la Manufacture Provençale d'Orgues a été installé sur le côté gauche (Nord) de la nef. Ce magnifique orgue baroque d'esprit germanique (tempérament Kirnberger III) est mis à l'honneur chaque année lors d'un festival.

L'inventaire général du patrimoine culturel est élaboré par le Région sous le contrôle de l'Etat en charge de l'élaboration des données scientifiques et techniques, et permet notamment de mieux conserver, valoriser ou restaurer le patrimoine national.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

- Autoriser le Maire à solliciter la Région Sud pour une inscription de l'Eglise Saint –Jacques le Majeur et son orgue à l'inventaire général du patrimoine culturel

Article 2 :

Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette demande

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-121 - Lancement d'une souscription auprès de la Fondation du Patrimoine pour la réalisation des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Jacques le Majeur.

Service : Direction des Affaires Culturelles

Rapporteur : Madame Corinne DELORY

La Ville de Mougins doit entreprendre des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Jacques le Majeur.

Ces travaux concernent l'ensemble des parties de l'orgue (buffet, alimentation en vent, transmissions mécaniques et électroniques, sommiers et faux sommiers, tuyauterie, pédale...).

Le coût objectif maximal de cette opération est estimé à 65.000 euros HT.

Les fonds collectés permettront de participer à la sauvegarde d'un élément important du patrimoine mouginois.

Les dons ne seront reversés qu'à la fin des travaux, sur présentation des factures acquittées.

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter la signature d'une convention de souscription avec la Fondation du patrimoine pour les travaux de l'orgue de l'église Saint-Jacques le Majeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Objet : 2020-122 - AFFECTATION OCCASIONNELLE D'UN BATIMENT COMMUNAL A LA CELEBRATION DES MARIAGES AUTRE QUE LA MAISON COMMUNE : SALLE D'EXPOSITION POLE CULTUREL SCENE 55

Service : Population Citoyenneté

Rapporteur : Madame Hélène BARNATHAN

Vu l'article 49 de la loi N°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

Vu l'article 34-1 du Code Civil

Vu les articles L 2121-30-1 et R 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles 72-2, 94 et 393 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999

Vu le décret N°2017-270 du 1^{er} mars 2017

Vu la circulaire JUSC1720438C du 26 juillet 2017

Vu le courrier du 5 mars 2020 de Mme La Procureure de la République de Grasse, ayant fait droit explicitement au projet d'affectation de la salle des mariages,

Considérant que l'actuelle salle des mariages est située au rez-de-chaussée de l'espace culturel, au cœur du village, et que par conséquent elle est difficilement accessible notamment lors des manifestations culturelles et touristiques organisées par la Commune ainsi que lors des scrutins électoraux, où elle est aménagée en bureau de vote,

Considérant que l'actuelle salle des mariages ne peut contenir que 43 personnes assises, ce qui s'avère régulièrement insuffisant et ne garantit pas toute la sécurité nécessaire compte tenu de son exigüité,

Considérant que l'actuelle salle des mariages demeure le lieu principal de célébration des mariages,

Considérant que la salle d'exposition du pôle culturel Scène 55 situé 55 chemin de Faissole, est un espace de 200 m2, doté de 147 places de stationnement gratuit dont 7 PMR et qu'elle peut contenir entre 140 et 150 personnes assises,

Considérant que cette salle garantit, pour la célébration des mariages, le caractère solennel, public et républicain ainsi que la bonne tenue de l'état civil,

Considérant que, depuis les nouvelles dispositions de la loi sur la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, il est possible de désigner un autre lieu de célébration des mariages,

Le conseil municipal est invité à :

Article 1 : Accepter la désignation de la salle d'exposition du pôle culturel Scène 55, en tant que salle des mariages occasionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Service : Service Tourisme

Rapporteur : Monsieur Michel BIANCHI

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-3, R 2221-11, R. 2221-67 et L. 2221-14

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017 N°2017/059 portant création d'un Service Public Administratif « tourisme et évènementiel » sous forme de régie autonome et approuvant ses statuts

VU l'article 9 à 9.3 des statuts de la Régie relatif au Directeur de la Régie.

CONSIDERANT que la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

CONSIDERANT qu'il convient désormais de désigner le Directeur, conformément aux articles R. 2221-67 et L. 2221-14 du CGCT, dans les mêmes conditions que celles applicables à la désignation des membres du conseil d'exploitation, c'est-à-dire par délibération du conseil municipal, sur proposition du Maire de la commune,

CONSIDERANT que le SPA créé le 1^{er} octobre 2017 par délibération N°2017/059 s'appuie sur la mise en commun des services en vue d'optimiser les coûts de fonctionnement et de développer les synergies,

CONSIDERANT que dans cet esprit, il est proposé de mutualiser le Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) en poste en le nommant également à la Direction de la Régie,

CONSIDERANT que conformément à la volonté poursuivie de réaliser des économies de fonctionnement, les missions de direction de la Régie ne seront pas rémunérées,

En conséquence de ce qui précède, le Maire de Mougins propose au Conseil Municipal de nommer comme Directeur de Régie Monsieur Philippe CHOTARD, DGAS de la commune de Mougins,

CONSIDERANT ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil municipal est invité à :

Article 1 : désigner en tant que Directeur de la Régie Monsieur Philippe CHOTARD, DGAS de la commune de Mougins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Réponse de M. le Maire à la question orale du groupe Mougins autrement concernant les eaux pluviales du Lotissement Clos du Refuge.

Les travaux du réseau EP remontent à plus de 30 ans. Une des canalisations d'évacuation est partiellement écrasée/obstruée. Le bureau d'études Eaux et Perspectives mandaté par la commune avance plusieurs pistes d'aménagements à réaliser pour régler le problème : augmentation du volume du bassin de rétention, réfection du déversoir et réalisation d'une canalisation interne au lotissement, reprise du réseau obstrué sous le chemin du Refuge, réalisation d'une dérivation du réseau de la partie en amont du quartier de l'Espagnol directement vers le Vallon de Campane.

Le coût des travaux devrait se répartir entre la CACPL (en charge de la compétence), la commune et le lotissement pour une partie.

Pour bénéficier de la prise en charge financière de la CAPL certains réseaux devront d'abord être transférés à la commune.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à .22h45

Le Secrétaire de séance,

Madame Lisa DOLLA.